

Arrêt

n° 78 508 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 février 1992.

1.2. Le 7 février 1992, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa procédure d'asile s'est clôturée négativement le 30 novembre 1995 par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et le 17 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de la loi précitée du 22 décembre 1999 pour atteinte à l'ordre public.

1.4. Le 23 août 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle fut déclarée sans objet par une décision de l'Office des

étrangers du 29 septembre 2005. Le 14 juillet 2011, par un arrêt n° 214.623, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 9 avril 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande a été complétée dans un courrier du 16 novembre 2009, le requérant invoquant le bénéfice des instructions du 19 juillet 2009. Le 20 octobre 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

La partie requérante a introduit un recours contre la première décision, qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé invoque l'impossibilité de se procurer un document d'identité en raison d'une carence « de passeport congolais à l'Ambassade ». Toutefois, il ne présente aucune attestation confirmant ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) et il ne démontre pas non plus qu'il ne peut pas produire un autre titre de voyage ou une carte d'identité.

*Le requérant déclare qu'en raison de sa détention à la Prison de Saint-Hubert, il « se trouve dans l'impossibilité de produire une pièce d'identité ainsi que l'exige la législation en la matière ». Cependant, il appert à la lecture de son dossier administratif que le requérant a été libéré depuis le 18.04.2009, et il n'a pas jugé utile de compléter la présente demande par la production d'un document d'identité. Rappelons qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, **de les compléter et de les actualiser** ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).*

L'intéressé affirme également qu'en tant que candidat réfugié débouté, il « se trouve dans l'impossibilité de produire une pièce d'identité ainsi que l'exige la législation en la matière ». Notons, d'une part, que sa demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.11.1995, rien ne l'empêchait depuis lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. De plus, l'intéressé ne produit aucun élément ni le moindre début de preuve qui permettrait de démontrer qu'il aurait effectué lesdites démarches sans réussite. D'autre part, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états (sic) concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Il s'ensuit que les justifications arguées ne libèrent donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi.

Les (copies) des actes de naissance des enfants de l'intéressé fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est (sic) en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle, à titre préalable, l'énoncé de l'article 62 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle déclare ensuite que la partie défenderesse était au courant du contexte familial du requérant (débouté dans sa demande d'asile et père de quatre enfants autorisés au séjour en

Belgique) dans lequel ce dernier a introduit sa demande d'autorisation de séjour. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir attendu plus de deux ans pour répondre à la demande d'autorisation de séjour du requérant et finalement de la déclarer irrecevable pour vice de forme. En conséquence, elle estime que les dispositions et principes visés au moyen unique ont été violés.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qu'elle invoque dans son moyen unique, de même qu'elle n'explique pas de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration et en quoi l'acte querellé serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la Loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33*), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, le requérant n'a déposé ni une copie d'un passeport international ou d'un titre de voyage équivalent, ni une copie de sa carte d'identité nationale. Dans le courrier relatif à cette demande, le requérant s'est limité à avancer que « *[...] la carence de passeports congolais à l'Ambassade a fait qu'il n'a pu se le procurer* », mais n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de cette déclaration, en sorte qu'elle ne relève que de la pure supputation. En effet, en vertu de l'article 9bis de la Loi, il appartenait au requérant de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par cette disposition pour introduire une demande d'autorisation de séjour, le cas échéant en apportant la preuve de ses démarches auprès de son ambassade, du refus de cette dernière de lui délivrer les documents qu'il réclamait, de la circonstance que le poste diplomatique congolais en Belgique se trouvait en rupture de stock de documents d'identité, ou encore la preuve de l'impossibilité de se procurer un titre de voyage de nature à permettre son identification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, en sorte qu'il ne saurait se prévaloir des dispenses légales à l'obligation de produire un document d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les différents motifs de la décision querellée, se bornant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir tardé à statuer sur la demande du requérant, en sorte que le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a retenu le motif précité.

Pour le surplus, s'agissant d'une éventuelle violation du droit à la vie privée et familiale du requérant, outre que l'argumentation relative à cette question est formulée de manière particulièrement laconique, le Conseil rappelle, qu'*in fine*, la demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été déclarée irrecevable pour défaut de documents d'identité, sauf à méconnaître l'article 9 *bis* de la Loi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, à ce stade de la procédure, de se prononcer quant aux circonstances exceptionnelles ou aux motifs de fond invoqués à l'appui de cette demande précitée.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE